



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 19 mars 2019 : L'honorable Doris Thibault, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseuses M^e Sabine Michaud et M^e Marie Pepin, a récemment rendu un jugement concluant que **M. Charles Finkelstein** a porté atteinte aux droits de sa tante, **Mme Iona Davidovitz**, à la protection contre toute forme d'exploitation et à la sauvegarde de sa dignité, contrairement aux articles 4 et 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

Âgée de 86 ans au moment des faits en litige, Mme Davidovitz souffre de démence légère et présente des limitations au niveau de sa mobilité et de son autonomie. En octobre 2010, elle nomme son neveu Charles mandataire à ses biens et signe en sa faveur un mandat général en prévision de son inaptitude. Le 15 novembre, elle ouvre deux comptes à la Banque de Montréal (BMO) et signe une procuration générale en faveur de Charles pour ces deux comptes. Le 24 novembre, une somme de 168 644,33 \$ US appartenant à Mme Davidovitz est rapatriée d'Israël et déposée à la BMO. De nombreux retraits et achats sont ensuite régulièrement effectués, si bien qu'en mai 2011, le solde des comptes à la BMO est nul. En janvier 2011, alors que Charles et sa tante séjournent en Floride, 41 074,22 \$ US sont retirés d'un compte américain appartenant à Mme Davidovitz. En février, la police de Miami reçoit une plainte d'une amie de Mme Davidovitz, ce qui donne lieu au dépôt d'accusations criminelles d'exploitation d'une personne âgée, de fraude et de vol contre Charles en Floride. En mai, Mme Davidovitz signe une procuration générale en faveur de **M. Abraham Finkelstein**, le frère de Charles, qui est également nommé mandataire à ses biens par un tribunal américain. Le 1^{er} juin 2015, Charles émet une traite bancaire de 25 184,48 \$ US qui est déposée par Abraham dans le compte bancaire de Mme Davidovitz. La traite contient l'annotation suivante : « Full and final payment without further recourse either civil or criminal ».

La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Commission)**, agissant au bénéfice de Mme Davidovitz, allègue que cette dernière a été victime d'exploitation au sens de la Charte, car Charles aurait profité de sa vulnérabilité pour s'approprier des sommes d'argent totalisant plus de 225 000 \$ entre novembre 2010 et mai 2011. De son côté, Charles admet avoir retiré les sommes des comptes bancaires de sa tante, mais affirme que la traite bancaire du 1^{er} juin 2015 l'a libéré de toute obligation relative à ces sommes. Subsidiairement, il allègue que celles-ci lui ont été données par sa tante.

En premier lieu, selon le Tribunal, la preuve relative aux circonstances dans lesquelles s'est finalisée l'entente ne permet pas de conclure que la transaction du 1^{er} juin 2015 a libéré Charles de toute somme due à sa tante. En second lieu, le Tribunal conclut que ce dernier a exploité financièrement sa tante au sens de la Charte. En effet, il ressort de la preuve qu'au moment des faits en litige, Mme Davidovitz est une personne âgée vulnérable dont la mobilité et l'autonomie sont réduites et qui présente une détérioration de ses capacités cognitives. De plus, Charles est alors en position de force vis-à-vis d'elle puisqu'il répond à une grande partie de ses besoins, s'occupe seul de la gestion de ses avoirs et possède des procurations bancaires sur ses comptes. Enfin, le Tribunal considère que la mise à profit est évidente puisque la preuve ne

démontre pas que Mme Davidovitz a donné les sommes d'argent en litige à Charles, mais plutôt que ce dernier a détourné celles-ci à son seul bénéfice. Le Tribunal accueille donc en partie la demande de la Commission et condamne Charles Finkelstein à verser à Mme Davidovitz 225 995,18 \$ en dommages matériels, 7 000 \$ en dommages moraux, et 3 000 \$ en dommages punitifs, la preuve démontrant que l'atteinte aux droits de Mme Davidovitz était illicite et intentionnelle.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>.